

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, article L 2211.1 à 2213.6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 10, R 44, R 225 et R 225.1;

Vu l'Instruction Interministérielle du 7 Juin 1977;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 1999;

Considérant que le développement de l'urbanisation rend nécessaire pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse de tous les véhicules.

Le Maire de la Commune de Viviers les Montagnes (Tarn)

ARRETE

Article 1er : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h hors agglomération sur la voirie communale à partir :

- du Chemin des Agals (carrefour des Mignonnades RD 50 et carrefour Chemin des Vignes)

- du Chemin de Peyre Ficade (carrefour RD 50)

- du Chemin rural n° 29 (carrefour RD 50)

- du Chemin Sur La Cal (carrefour RD 50)

Cette vitesse s'applique à l'intérieur de toute cette zone.

Article 2ème : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle-Quatrième Partie- Signalisation de Prescription- sera mise en place à la charge de la Commune.

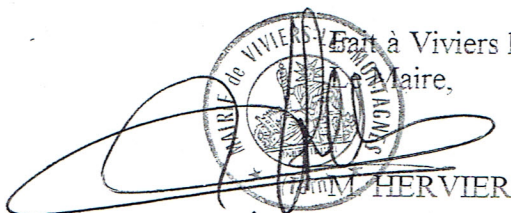
Article 3ème : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4ème: MM Le Maire de la Commune de Viviers Les Montagnes

Le Directeur Départemental de l'Equipement

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Fait à Viviers les Montagnes, le 30 Août 1999
Le Maire,
HERVIER